



Bureau du surintendant des
institutions financières Canada

Office of the Superintendent of
Financial Institutions Canada

Rapport annuel présenté au Parlement sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*

2016-2017

Mai 2017



Canada

Table des matières

1. Introduction	1
2. Mandat du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)	1
3. Résultats stratégiques	2
4. Application de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	2
4.1 Unité responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP)	2
4.2 Changements institutionnels dans l'application de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	3
4.3 Sensibilisation et formation	3
4.4 Traitement des demandes d'accès à l'information	3
4.5 Délégation de pouvoirs	3
4.6 Surveillance de la conformité	4
4.7 Sommaire des changements apportés aux programmes, aux opérations, aux politiques ou aux procédures	4
4.8 Salle de lecture	4
5. Interprétation du rapport statistique	4
Partie 1 – Demandes en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	4
Partie 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport	5
Disposition et délai de traitement	5
Exceptions	5
Exclusions	5
Format des documents divulgués	6
Pages pertinentes traitées et divulguées	6
Retards	6
Demandes de traduction	6
Partie 3 – Prorogations	6
Partie 4 – Frais	7
Partie 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions ou organismes	7
Recommandations et délais de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales	7
Recommandations et délais de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes	7
Partie 6 – Délai de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet	7
Partie 7 – Ressources liées à la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	7
6. Plaintes et enquêtes	7

7. Appels devant la Cour fédérale du Canada	8
7.1 Description des changements importants mis en œuvre à la suite de questions ou de préoccupations formulées dans le Rapport annuel au Parlement par la Commissaire à l'information du Canada	8
7.2 Description des changements importants mis en œuvre à la suite de questions ou de préoccupations formulées par d'autres agents du Parlement	8
7.3 Nombre de demandes ou d'appels dont la Cour fédérale ou la Cour d'appel fédérale ont été saisies pendant l'exercice financier	8
ANNEXE A - Rapport statistique sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	9
ANNEXE B – Délégation : <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	17

1. Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur accès, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

Le présent rapport annuel a été préparé et présenté conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Les renseignements figurant dans ce rapport portent sur la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

2. Mandat du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)

Le mandat législatif du BSIF se décline comme suit :

Promotion de saines pratiques de gestion du risque et de gouvernance.

Le BSIF bonifie un cadre réglementaire conçu pour contrôler et gérer le risque.

Surveillance et intervention rapide

Le BSIF surveille les institutions financières et les régimes de retraite fédéraux pour s'assurer qu'ils sont en bonne santé financière et qu'ils se conforment à la réglementation qui les régit et aux exigences du régime de surveillance.

Il avise sans tarder les institutions financières et les régimes de retraite des lacunes importantes qu'ils présentent, et prend ou exige des responsables qu'ils prennent des mesures dans le but de rectifier la situation promptement.

Analyse du contexte pour assurer la sûreté et la solidité des institutions financières

Le BSIF surveille et évalue les enjeux systémiques et les particularités sectorielles susceptibles de nuire à la situation financière des institutions financières fédérales.

Adoption d'une approche équilibrée

Le BSIF protège, d'une part, les droits des déposants, souscripteurs et créanciers des institutions financières et, d'autre part, de toute personne ayant droit à une prestation de pension, en tenant compte de la nécessité pour celles-ci de faire face à la concurrence et de prendre des risques raisonnables.

Il reconnaît que la direction et le conseil d'administration des institutions financières et les administrateurs de régimes de retraite sont ultimement responsables des décisions liées aux risques, qu'une institution financière peut faire faillite et qu'un régime de retraite peut éprouver des difficultés financières qui se traduisent par la réduction des prestations versées.

En exécutant son mandat, le BSIF contribue à la réalisation de l'objectif du gouvernement qui

consiste à accroître la confiance du public envers le système financier canadien.

Le Bureau de l'actuaire en chef (BAC), qui constitue une entité indépendante au sein du BSIF, prodigue des services d'actuariat et des conseils d'expert sur la situation de divers régimes de retraite publics et sur les répercussions financières des options qu'examinent les décideurs. Dans l'exercice de ses activités, le BAC joue un rôle vital et indépendant pour assurer la sûreté et la viabilité du système public canadien de revenu de retraite.

3. Résultats stratégiques

Deux résultats stratégiques sont déterminants pour la réalisation de la mission du BSIF et essentiels à sa contribution au système financier du Canada :

1. Un système financier canadien sûr et stable.
2. Un système public canadien de revenu de retraite sûr et viable sur le plan financier.

Il incombe au surintendant de veiller à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* au BSIF. Le BSIF relève du ministre des Finances.

4. Application de la *Loi sur l'accès à l'information*

4.1 Unité responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP)

L'unité responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) fait partie de la Direction de la gestion de l'information d'entreprise (GIE) de la Division de la gestion de l'information et de la technologie de l'information (GI-TI), et elle est chargée, au nom du BSIF, de la mise en application de la *Loi*. À ce titre, elle coordonne sans délai le traitement des demandes présentées aux termes de la *Loi*, gère les plaintes déposées auprès du Commissaire à l'information et répond aux demandes d'information informelles. De plus, elle donne conseils et instructions aux employés du BSIF sur des questions ayant trait à la *Loi*.

Soulignons que le BSIF a créé et pourvu un nouveau poste au sein de l'Unité de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Le gestionnaire, Protection des renseignements personnels et accès à l'information (PRPAI), relève du directeur, Gestion de l'information d'entreprise, et il est secondé par le coordonnateur de la PRPAI, une ressource d'appoint et un coordonnateur administratif. En raison de l'absence prolongée du coordonnateur de la PRPAI au cours de la période de déclaration, l'Unité a également fait appel à des marchés de services.

4.2 Changements institutionnels dans l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*

En juillet 2016, les arrêtés sur la délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ont été revus dans la foulée des modifications apportées à la structure de gouvernance du BSIF. Cette fonction incombe maintenant à la surintendante auxiliaire, Services intégrés, le surintendant lui ayant octroyé tous les pouvoirs en la matière. Le nouveau poste de gestionnaire, Protection des renseignements personnels et accès à l'information, a également été ajouté.

4.3 Sensibilisation et formation

En 2016-2017, les activités de formation ont eu pour but de bien faire comprendre aux employés du BSIF leurs attributions en matière de gestion et de protection efficaces des ressources documentaires comme moyen de faciliter l'exécution du programme d'accès à l'information par le biais d'exposés, de séances d'information et de bulletins d'information. Les activités de formation ont essentiellement porté sur la sensibilisation de l'effectif à l'AIRPRP dans le cadre d'un programme de sensibilisation à la gestion de l'information et à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Cinq (5) séances de sensibilisation ont eu lieu et 70 employés y ont participé.

4.4 Traitement des demandes d'accès à l'information

Toutes les demandes d'accès à l'information sont transmises au coordonnateur AIRPRP, qui détermine si elles sont complètes. Après suppression des éléments permettant d'identifier le demandeur, une copie de la demande est transmise au directeur de la division ou des divisions visées dans le but de rassembler les renseignements nécessaires. Au cours de ce processus de collecte et d'examen subséquent de renseignements, le coordonnateur AIRPRP fournit des conseils et des consignes pour assurer le respect des dispositions de la *Loi*.

Le coordonnateur AIRPRP, le gestionnaire de Protection des renseignements personnels et accès à l'information, et, au besoin, les Services juridiques examinent les renseignements recueillis. Ceux-ci sont ensuite présentés à la surintendante auxiliaire, Services intégrés accompagnés de recommandations relatives à chaque dossier de demande d'accès, aux fins d'examen et d'approbation.

4.5 Délégation de pouvoirs

Les arrêtés sur la délégation énoncent les pouvoirs, les devoirs et les fonctions relatifs à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* qui ont été délégués par le responsable de l'institution, ainsi que le nom des délégataires. Au BSIF, il incombe au surintendant d'appliquer la *Loi*. Le pouvoir d'invoquer des exceptions et de donner divers avis statutaires a été délégué à la surintendante auxiliaire, Services intégrés. Le pouvoir de donner divers avis statutaires a aussi été délégué à la directrice de la gestion de l'information d'entreprise, au gestionnaire de Protections des renseignements personnels et accès à l'information, ainsi qu'au coordonnateur AIRPRP.

4.6 Surveillance de la conformité

Le temps consacré au traitement des demandes de renseignements est consigné dans le système de suivi des demandes. Le directeur, GIE, révisé la charge de travail de l'Unité toutes les quinze semaines, et, en fin de parcours, les réponses proposées sont soumises pour approbation à la surintendante auxiliaire, Services intégrés. Les autorités compétentes sont saisies des préoccupations qui surviennent au fil du cycle de vie de la demande et la priorité est accordée à satisfaire aux fonctions et obligations légales du BSIF.

4.7 Sommaire des changements apportés aux programmes, aux opérations, aux politiques ou aux procédures

Le changement le plus important apporté au processus de gestion des demandes d'accès à l'information du BSIF découle de la mise en œuvre de la nouvelle Directive provisoire du Secrétariat du Conseil du Trésor concernant l'administration de la Loi sur l'accès à l'information. La dispense de tous les frais, à l'exception des frais de présentation, était en nette démarcation par rapport à l'ancien processus et a eu une incidence considérable sur la capacité de l'Unité de réduire la portée des vastes demandes d'accès.

Afin de conférer plus de transparence à son programme d'accès à l'information, le BSIF a renforcé son processus d'approbation à l'interne en faisant en sorte que le cadre dirigeant du secteur de programme concerné ait pris connaissance et compris la portée des renseignements relevant de ses compétences que le BSIF s'apprête à divulguer. Ce critère fait maintenant partie du processus d'approbation officiel.

4.8 Salle de lecture

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, une salle de lecture publique est disponible. Elle est située à Ottawa au 255 de la rue Albert, au 16^e étage.

5. Interprétation du rapport statistique

Partie 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Le BSIF étant chargé de réglementer les institutions financières et les régimes de retraite privés fédéraux, la plupart des renseignements qu'il détient proviennent de tiers et portent sur ces institutions et ces régimes.

Le nombre de demandes d'accès adressées au BSIF en 2016-2017 s'est accru de 70 %. Il en a reçu soixante-trois (63) comparativement à trente-sept (37) la période précédente. Six (6) demandes reportées de la période précédente étaient en suspens et huit (8) demandes ont été reportées à la période de rapport suivante. Le nombre total de pages traitées a légèrement diminué, passant de 10 132 en

2015-2016 à 9 328 en 2016-2017. Au 31 mars 2017, le BSIF avait reçu un total de 1 128 demandes d'accès à l'information depuis l'entrée en vigueur de la Loi.

Le nombre de demandes provenant de personnes s'identifiant comme « la presse » et « le public » n'a pratiquement pas changé depuis la période précédente (11 et 19 respectivement), mais le nombre de demandes provenant « d'entreprises » du secteur public s'est considérablement accru (passant de 6 à 31). Cette augmentation représente une hausse de 417 %.

Alors que le nombre de demandes informelles se comparait à la période précédente (22 comparativement à 20, respectivement), les délais de traitement de ce type de demande ont considérablement diminué en 2016-2017.

Partie 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

Disposition et délai de traitement

Le tableau suivant résume les dispositions prises à l'égard des demandes traitées :

Disposition	Nombre de demandes
Communication totale	10
Communication partielle	34
Exception totale	2
Exclusion totale	2
Aucun document n'existe	8
Demande transmise	0
Demande abandonnée	5
Ni confirmée ni infirmée	0
Total	61

Certaines parties des documents ont fait l'objet d'exceptions. Dans tous les cas, le demandeur a eu accès à l'autre partie des documents visés par la demande.

Exceptions

Le BSIF n'a invoqué des exceptions que pour refuser de communiquer des renseignements. Il a invoqué à cette fin l'alinéa 13(1)a), le paragraphe 15(1), l'alinéa 16(1)c), l'alinéa 16(2)c), l'alinéa 18d), le paragraphe 19(1), les alinéas 20(1) b), c) et d), les alinéas 21(1)a) et b), le paragraphe 23 et le paragraphe 24(1) de la *Loi*.

Exclusions

L'alinéa 68a) a été appliqué dans deux cas.

Support des documents divulgués

Des documents imprimés ont été communiqués en réponse à 39 demandes et cinq demandes ont été communiquées en format électronique.

Pages pertinentes traitées et divulguées

Deux mille quatre cent quatre-vingt-quatre (2 484) pages ont été traitées et divulguées pour les demandes de la catégorie de disposition « Communication totale ». Sous la rubrique « Communication partielle », 3 137 pages ont été traitées et 1 477 ont été divulguées. Deux mille sept cent quatre-vingt-sept (2 787) pages ont été exemptées. Cinq cent cinquante-huit (558) pages ont été exclues. Trois cent soixante-deux (362) pages étaient traitées alors que la demande ait été abandonnée. Durant cette période, le BSIF a divulgué 3 961 pages des 9 328 pages traitées.

Retards

Neuf (9) demandes ont reçu une réponse hors des délais prescrits. Le taux de retard a diminué cette année par rapport au dernier exercice : 9 de 61 (15%) comparativement à 7 de 35 (20%) l'année précédente. La charge de travail accrue contribue à près de la moitié des demandes complétées en retard.

Demandes de traduction

Aucune traduction n'a été demandée.

Partie 3 – Prorogations

Six (6) demandes exigeaient une prorogation de 30 jours ou moins pour :

- entrave au fonctionnement de l'institution [alinéa 9(1)a)];
- consultation d'un autre ministère [alinéa 9(1)b)];

Onze (11) demandes exigeaient une prorogation de 30 jours ou plus pour :

- entrave au fonctionnement de l'institution [alinéa 9(1)a)];
- consultation d'un autre ministère [alinéa 9(1)b)];
- consultation de tiers [alinéa 9(1)c)].

Les prorogations pour permettre la consultation de tiers ont donné lieu à la divulgation de plus de renseignements que la période précédente, ce qui cadre avec le principe de transparence accrue que soutient la Directive provisoire concernant l'administration de la Loi sur l'accès à l'information.

Partie 4 – Frais

Le BSIF a perçu les droits exigibles de 255 \$ à l'égard de 51 des 61 demandes reçues. Les frais dispensés ont totalisé 50 \$.

Partie 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions ou organismes

Le BSIF a reçu 41 demandes de consultation et examiné 1 183 pages reçues d'autres institutions fédérales.

Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Le nombre de demandes de consultation provenant d'autres institutions fédérales s'est accru de 86 % au cours de la période de déclaration, passant de 21 à 39 demandes. En tout, trente et une (31) demandes de consultation ont été examinées dans des délais de 1 à 15 jours, et dix ont été examinées dans des délais de 16 à 30 jours. Le BSIF a recommandé que le contenu de vingt-trois consultations fasse l'objet d'une divulgation complète et celui de quinze autres, d'une divulgation partielle, que le contenu d'une ne soit pas divulgué du tout, que celui d'une autre soit remis au BSIF à titre informatif seulement et qu'une autre fasse l'objet d'une consultation de tiers avec une autre institution.

Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Aucune demande de consultation n'a été reçue d'autres organismes pour la période visée par le présent rapport.

Partie 6 – Délai de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Aucune consultation n'a été effectuée relativement aux confidences du Cabinet.

Partie 7 – Ressources liées à la *Loi sur l'accès à l'information*

Au cours de la période considérée, les coûts engagés pour la mise en application de la *Loi* ont totalisé 219 259 \$, ce qui représente le travail d'un employé à temps plein de niveau RE-06, d'un employé de niveau REX-07, et les ressources contractuelles pour compléter le travail pendant l'absence du coordonnateur AIRPR – ceci représentant 1,25 équivalent temps plein – ainsi que les coûts reliés au développement professionnel de ces employés.

6. Plaintes et enquêtes

Le Commissariat à l'information du Canada (CIC) a reçu deux plaintes au cours de la période de déclaration. Toutes deux avaient trait à l'application des exemptions et sont en attente de règlement

d'une enquête du CIC. Si le nombre de plaintes reçues se compare aux résultats de la période précédente, soit deux en 2016-2017 et trois en 2015-2016 – le pourcentage de plaintes par rapport au nombre de demandes est inférieur à la moitié de ce qu'il était lors de la période précédente, soit 3,2 % en 2016-2017 alors qu'il était de 8,6 % en 2015-2016.

7. Appels devant la Cour fédérale du Canada

7.1 Description des changements importants mis en œuvre à la suite de questions ou de préoccupations formulées dans le Rapport annuel au Parlement par la Commissaire à l'information du Canada

Aucun changement important n'a été effectué, car aucune préoccupation ou question n'a été soulevée par la Commissaire à l'information du Canada à l'égard du BSIF.

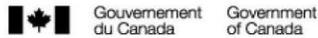
7.2 Description des changements importants mis en œuvre à la suite de questions ou de préoccupations formulées par d'autres agents du Parlement

Aucun changement important n'a été effectué, car aucune préoccupation ou question n'a été formulée par d'autres agents du Parlement.

7.3 Nombre de demandes ou d'appels dont la Cour fédérale ou la Cour d'appel fédérale ont été saisies pendant l'exercice financier

La Cour fédérale et la Cour d'appel n'ont été saisies d'aucune demande et d'aucun appel se rapportant au BSIF au cours de l'exercice.

ANNEXE A



Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution: BSIF

Période d'établissement de rapport : 2016-04-01 au 2017-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	63
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	6
Total	69
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	61
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	8

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	11
Secteur universitaire	2
Secteur commercial (secteur privé)	31
Organisation	0
Public	19
Refus de s'identifier	0
Total	63

1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							Total
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
17	2	3	0	0	0	0	22

Remarque : Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	5	5	0	0	0	0	0	10
Communication partielle	3	9	5	14	2	1	0	34
Exception totale	1	0	0	1	0	0	0	2
Exclusion totale	2	0	0	0	0	0	0	2
Aucun document n'existe	6	2	0	0	0	0	0	8
Demande transmise	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	3	2	0	0	0	0	0	5
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	20	18	5	15	2	1	0	61

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1) a)	1	16(2)	0	18 a)	0	20.1	0
13(1) b)	0	16(2) a)	0	18 b)	0	20.2	0
13(1) c)	0	16(2) b)	0	18 c)	0	20.4	0
13(1) d)	0	16(2) c)	3	18 d)	1	21(1) a)	15
13(1) e)	0	16(3)	0	18.1(1) a)	0	21(1) b)	22
14	0	16.1(1) a)	0	18.1(1) b)	0	21(1) c)	0
14 a)	0	16.1(1) b)	0	18.1(1) c)	0	21(1) d)	0
14 b)	0	16.1(1) c)	0	18.1(1) d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1) d)	0	19(1)	24	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	2	16.2(1)	0	20(1) a)	0	23	1
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1) b)	20	24(1)	4
15(1) - A.S.*	0	16.4(1) a)	0	20(1) b.1)	0	26	0
16(1) a) (i)	0	16.4(1) b)	0	20(1) c)	16		
16(1) a) (ii)	0	16.5	0	20(1) d)	1		
16(1) a) (iii)	0	17	0				
16(1) b)	0						
16(1) c)	4						
16(1) d)	0						

*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68 a)	2	69(1)	0	69(1) g) re a)	0
68 b)	0	69(1) a)	0	69(1) g) re b)	0
68 c)	0	69(1) b)	0	69(1) g) re c)	0
68.1	0	69(1) c)	0	69(1) g) re d)	0
68.2 a)	0	69(1) d)	0	69(1) g) re e)	0
68.2 b)	0	69(1) e)	0	69(1) g) re f)	0
		69(1) f)	0	69.1(1)	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	9	1	0
Communication partielle	30	4	0
Total	39	5	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	2484	2484	10
Communication partielle	3137	1477	34
Exception totale	2787	0	2
Exclusion totale	558	0	2
Demande abandonnée	362	0	5
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	8	18	0	0	0	0	2	2466	0	0
Communication partielle	25	523	8	899	0	0	1	55	0	0
Exception totale	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0
Exclusion totale	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	4	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	37	541	12	899	0	0	4	2521	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	17	0	5	0	22
Exception totale	1	0	0	0	1
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	18	0	5	0	23

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
9	4	4	1	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	1	1
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	2	1	3
61 à 120 jours	2	2	4
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	1	0	1
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	5	4	9

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 - Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	2	0	12	2
Exception totale	1	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	3	0	12	2

3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	1	0	5	0
31 à 60 jours	1	0	7	2
61 à 120 jours	1	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	3	0	12	2

PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	51	\$255	10	\$50
Recherche	0	\$0	0	\$0
Production	0	\$0	0	\$0
Programmation	0	\$0	0	\$0
Préparation	0	\$0	0	\$0
Support de substitution	0	\$0	0	\$0
Reproduction	0	\$0	0	\$0
Total	51	\$255	10	\$50

PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	39	1077	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	2	106	0	0
Total	41	1183	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	41	1183	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	19	4	0	0	0	0	0	23
Communiquer en partie	9	6	0	0	0	0	0	15
Exempter en entier	1	0	0	0	0	0	0	1
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	1	0	0	0	0	0	0	1
Autre	1	0	0	0	0	0	0	1
Total	31	10	0	0	0	0	0	41

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 6 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

6.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

6.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7 - Plaintes et enquêtes

Article 32	Article 35	Article 37	Total
2	0	0	2

PARTIE 8 - Recours judiciaire

Article 41	Article 42	Article 44	Total
0	0	0	0

PARTIE 9 - Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

9.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$65,617
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$153,642
• Contrats de services professionnels	\$153,319	
• Autres	\$323	
Total		\$219,259

9.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0.54
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.71
Étudiants	0.00
Total	1.25

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

ANNEXE B

DESIGNATION / DÉLÉGATION

ACCESS TO INFORMATION ACT / LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Access to Information Act Designation Order

By this order made pursuant to section 73 of the *Access to Information Act*, I hereby authorize those officers and employees of the Office of the Superintendent of Financial Institutions occupying, on an acting basis or otherwise, the positions identified within the attached schedule to perform on my behalf any of the powers, duties or functions specified therein.

This designation replaces and repeals all previous orders.

Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Par le présent arrêté pris en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, j'autorise les agents et les employés du Bureau des institutions financières occupant, par intérim ou autrement, les postes identifiés dans l'annexe ci-jointe à exercer en mon nom, les attributions, les fonctions et les pouvoirs qui y sont spécifiés.

Le présent document remplace et annule tous les arrêtés antérieurs.

Dated in Ottawa on this 5 day
of July, 2016

Fait à Ottawa en ce 5 jour
de juillet, 2016



Superintendent of Financial Institutions/
Le surintendant des institutions financières

ANNEXE 1
Arrêté sur la délégation - Loi sur l'accès à l'information

Article	Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Surintendant auxiliaire, Services intégrés	Directrice, gestion de l'information d'entreprise	Gestionnaire, PRP et AI*	Coordon- nateur AIPRP
4(2.1)	Faire tous les efforts raisonnables pour donner suite à une demande de façon précise et complète et, communiquer le document en temps utile sur le support demandé	X	X	X	X
7 a)	Aviser la personne qui fait la demande que le document lui sera communiqué	X	X	X	X
7 b)	Donner communication du document	X	X	X	X
8(1)	Transmettre la demande au responsable d'une autre institution ou accepter le transfert d'une autre institution et en aviser la personne qui fait la demande	X	X	X	X
9	Proroger le délai et en donner avis	X	X	X	X
10	Documents n'existent pas	X	X	X	X
11(2)	Demander le versement de frais supplémentaires	X	X	X	X
11(3)	Demander le versement de frais pour des documents informatisés	X	X	X	X
11(4)	Demander un dépôt	X	X	X	X
11(5)	Donner un avis du versement exigible	X	X	X	X
11(6)	Dispenser du versement des droits	X	X	X	X
12(2)	Décider si une communication devrait être traduite	X	X	X	X
12(3)	Décider si une communication devrait être fournie sur un support de substitution	X	X	X	X
13	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	X	
14	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	X	

*Protection des renseignements personnels et accès à l'information

juillet 2016 1

ANNEXE 1
Arrêté sur la délégation - Loi sur l'accès à l'information

Article	Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Surintendant auxiliaire, Services intégrés	Directrice, gestion de l'information d'entreprise	Gestionnaire, PRP et AI*	Coordon- nateur AIPRP
15	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	X	
16	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	X	
16.5	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	X	
17	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	X	
18	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	X	
18.1	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	X	
19	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	X	
20(1)	Refuser la communication d'un document en vertu de ce paragraphe	X	X	X	
20(2)	Communiquer une partie d'un document en vertu de ce paragraphe	X	X	X	
20(3)	Communiquer une partie d'un document en vertu de ce paragraphe	X	X	X	
20(5)	Communiquer, avec le consentement d'un tiers, un document en vertu du paragraphe 20(1)	X	X	X	
20(6)	Communiquer, dans l'intérêt du public, un document visé par les alinéas 20(1)(b),(c) ou (d)	X	X	X	
21(1)	Refuser la communication d'un document en vertu de ce paragraphe	X	X	X	
22	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	X	
22.1	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	X	

*Protection des renseignements personnels et accès à l'information

juillet 2016 2

ANNEXE 1
Arrêté sur la délégation - Loi sur l'accès à l'information

Article	Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Surintendant auxiliaire, Services intégrés	Directrice, gestion de l'information d'entreprise	Gestionnaire, PRP et AI*	Coordon- nateur AIPRP
23	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	X	
24	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	X	
25	Communiquer de l'information qui peut raisonnablement être extraite	X	X	X	
26	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	X	
27(1)	Donner un avis à un tiers de son intention de donner communication d'un document	X	X	X	X
27(4)	Proroger le délai visé au paragraphe 27(1)	X	X	X	X
28(1)	Décider de divulguer de l'information après les observations des tiers et donner avis de sa décision aux tiers	X	X	X	X
28(2)	Autoriser les demandes d'observations orales	X	X	X	X
28(4)	Permettre l'accès à l'information à moins qu'un recours en révision soit exercé	X	X	X	
29(1)	Aviser le demandeur et les tiers	X	X	X	
33	Mentionner au Commissaire à l'information le nom du tiers à qui il a donné l'avis ou, à qui il l'aurait donné s'il avait eu l'intention de donner communication du document	X	X	X	X
35(2)	Présenter ses observations au Commissaire à l'information	X	X	X	X
37(4)	Aviser le Commissaire à l'information qu'il donnera communication d'un document	X	X	X	X
43(1)	Aviser un tiers d'un recours à la Cour	X	X	X	X

*Protection des renseignements personnels et accès à l'information

juillet 2016 3

ANNEXE 1
Arrêté sur la délégation - Loi sur l'accès à l'information

Article	Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Surintendant auxiliaire, Services intégrés	Directrice, gestion de l'information d'entreprise	Gestionnaire, PRP et AI*	Coordon- nateur AIPRP
44(2)	Donner un avis au demandeur à l'effet qu'un tiers a exercé un recours en révision à la Cour	X	X	X	X
52(2)	Demander une audition dans la région de la capitale nationale	X	X	X	
52(3)	Demander le droit de présenter des arguments en l'absence d'une partie	X	X	X	
71(1)	Fournir des installations de consultation des manuels par le public	X	X	X	X
71(2)	Enlever des renseignements des manuels	X	X	X	
72(1)	À la fin de chaque exercice, établir un rapport pour présentation au Parlement	X	X	X	X

Règlement sur l'accès à l'information

Article	Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Surintendant auxiliaire, Services intégrés	Directrice, gestion de l'information d'entreprise	Gestionnaire, PRP et AI*	Coordon- nateur AIPRP
6(1)9	Transmission de la demande	X	X	X	X
7(2)	Frais de recherche et préparation	X	X	X	X
7(3)	Frais de production et programmation	X	X	X	X
8	Accès aux documents	X	X	X	X
8.1	Restrictions applicables au support	X	X	X	

*Protection des renseignements personnels et accès à l'information

juillet 2016 4